

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rimok demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rimok se termine le 13 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rimok recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PATRICIA RIMOK

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41372

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT M^e Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, M^e Suzanne Levesque a été désignée présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 2 juillet 2005 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière, ait droit aux congés prévus aux articles 112 à 116 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

QUE les conditions d'emploi de M^e Suzanne Levesque comme présidente du Comité de déontologie policière, annexées au décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41373

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XXII^e Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003

ATTENDU QUE le Québec a été reconnu gouvernement membre de l'Association mondiale de la Route en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la Route est une association internationale sectorielle non politique qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE cette association organise le XXII^e Congrès mondial de la route, qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 et réunira des représentants de plus de 120 pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin d'affirmer son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre des Relations internationales :

QUE monsieur Jean-Pierre Soucy, député de Portneuf, soit désigné pour représenter les intérêts du Québec et diriger la délégation officielle du gouvernement au XXII^e Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Portneuf, de :

— madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe, ministère des Transports ;

— madame Claire Monette, vice-présidente, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— monsieur Lucien-Pierre Bouchard, directeur, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41374

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2003, 9 octobre 2003

CONCERNANT signature de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale ;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n^o 719-2003 du 3 juillet 2003 et signé par le Québec le 7 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE les modalités de mise en œuvre de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle ont été élaborées à la satisfaction du Québec ;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre responsable de cette loi peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente au nom du Québec ;

QUE la responsabilité de l'administration de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle soit confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41378